Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

L. 5421-4 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51

Le revenu de remplacement cesse d'être versé :

- 1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article *L. 161-17-2* du code de la sécurité sociale justifiant de la durée d'assurance, définie au *deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale*, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;
- 2° Aux allocataires atteignant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ;
- 3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des *articles L. 161-17-4*, *L. 351-1-1*, *L. 351-1-3*, *L. 351-1-4* et des II et III des articles *L. 643-3* et *L. 723-10-1* du code de la sécurité sociale, des articles *L. 732-18-1* à *L. 732-18-3* du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alinéas du I de *l'article 41* de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ( $n^{\circ}$  98-1194 du 23 décembre 1998).

## service-public.f

- > Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un ancien agent public : ARE (condition, forme, etc.)
- > Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un salarié du privé : ARE (condition, forme, etc.)
- > Comment calculer l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ? : Code du travail : articles L5421-1 à L5421-4

## Chapitre II : Régime d'assurance

## Section 1 : Conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'assurance

Sous-section 1: Conditions d'attribution.

## 1.5422-1

LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 2

- I.-Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, et dont :
- 1° Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article *L. 5422-20* ;
- 2° Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles *L. 1237-11* à *L. 1237-16* du présent code ou à l'*article* L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation; 3° Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles *L. 1237-17* à *L. 1237-19-14* du présent code.
- S'il est constaté qu'un demandeur d'emploi a refusé à deux reprises, au cours des douze mois précédents, une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article *L. 1243-11-1*, ou s'il est constaté qu'il a refusé à deux reprises, au cours de la même période, une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1251-33-1, le bénéfice de l'allocation d'assurance ne peut lui être ouvert au titre du 1° du présent I que s'il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la même période. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque la dernière proposition adressée au demandeur d'emploi n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article *L. 5411-6-1* si ce projet a été élaboré avant la date du dernier refus pris en compte.
- II.-Ont également droit à l'allocation d'assurance les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article *L. 1237-1*, sans préjudice du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :
- 1° Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques ;

p.855 Code du travail